

216.02.17.29

Octobre 2019

VIOLENCES CONJUGALES – PROTECTION DES VICTIMES

USAGES ET CONDITIONS D'APPLICATION

DANS LES TRIBUNAUX FRANÇAIS

DES MESURES DE PROTECTION

DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Note de synthèse

Sous la direction de : Solenne Jouanneau, maîtresse de conférences en science politique à l'Institut d'études politiques de Strasbourg, Chercheuse au sein de l'UMR SAGE n° 7363

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

- Marine Airiau, docteure en droit de l'université de Strasbourg, chercheure au CDPF, EA n° 1351
- Estelle Czerny, ingénieure d'études à l'université de Strasbourg, SAGE, UMR n° 7363
- Alice Debauche, maîtresse de conférences à l'université de Strasbourg, membre du SAGE UMR n° 7363
- Anna Matteoli, docteure en droit, chercheur au CDPF, EA n° 1351, et chargée d'enseignement à l'université de Strasbourg, directrice adjointe du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin
- Céline Monicolle, ingénieure d'études CNRS, SAGE, UMR n° 7363
- Victor Lepaux, ingénieur d'études CNRS, SAGE, UMR n° 7363

La rédaction de cette note a été assurée par Solenne Jouanneau sur la base des synthèses fournies par les autrices et auteur du rapport

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention : n° 216.02.17.29). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Aujourd'hui, qu'elles soient physiques, psychologiques, matérielles, sexuelles, économiques ou administratives, les violences entre partenaires intimes sont appréhendées par les agents de l'État français comme un « nouvel intolérable »¹. À compter des années 2000, la transformation de ce fait social en problème public² s'est notamment traduite par une judiciarisation accrue de la protection des victimes de violences conjugales³. Face à ce constat, cette enquête s'organise autour de deux axes de recherche. L'axe principal se concentre sur les conditions de mise en œuvre et d'appropriation du dispositif d'*ordonnances de protection* (OP) mis en place par la loi du 9 juillet 2010. L'axe secondaire s'intéresse quant à lui à la place qu'occupe actuellement la « protection des victimes » dans la politique pénale de lutte contre les violences commises au sein des (ex-)couples. Complémentaires, ces deux axes permettent de mieux saisir la manière dont les magistrats se sont ou non saisis de l'injonction du législateur à contribuer à la lutte contre les violences conjugales, non plus uniquement en réprimant les auteurs de ces violences, mais également en protégeant celles qui sont victimes de leurs actes.

L'ordonnance de protection (OP) : Usages et conditions d'application d'un nouveau dispositif civil de protection des victimes

Les lois du 9 juillet 2010⁴ et du 4 août 2014⁵ ont instauré, puis tenté d'améliorer, une nouvelle procédure d'urgence. Appelée « ordonnance de protection » (OP), cette mesure s'adresse à toutes les catégories de couples ou d'ex-couples (mariés, divorcés, pacsés, dépacés, concubins, séparés). Cette mesure d'urgence permet aux magistrats de la famille d'organiser rapidement la séparation du couple en ordonnant des mesures de type civil (attribution du domicile, détermination de la résidence habituelle des enfants, fixation de la contribution aux charges du mariage ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants). Elle les autorise également à ordonner des mesures de type pénal (autorisation à dissimuler son adresse, interdiction de détenir une arme, interdiction d'entrer en contact avec la victime, ses enfants ou certains de ses proches).

La délivrance de ces ordonnances de protection se fonde sur une série de critères. En effet, selon l'article 515-11 du Code civil, « l'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».

Pour analyser les usages que justiciables et magistrats de la famille font de l'ordonnance de protection, nous avons mis en place un protocole de recherche s'appuyant sur un volet statistique⁶, un volet ethnographique⁷ et un volet jurisprudentiel⁸.

¹ D. Fassin et P. Bourdelais (dir.), *Les Constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

² E. Herman, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, PUR, 2016 ; Delage Pauline, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presse de Science Po, Paris, 2017.

³ F. Granet (dir.), *Les Violences conjugales, Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration, Rapport final de recherche*, Mission de recherche Droit et Justice, 2016.

⁴ Loi n° 2010-769 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

⁵ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014⁵ pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

⁶ Le volet statistique de l'enquête a été mené avec le soutien du Ministère de la Justice et en particulier la direction des Affaires civiles et du sceaun (DACS) et la sous-direction des Études et de la statistique (SDES). Il se base sur l'analyse des 2380 jugements rendus au fond sur l'ensemble des tribunaux de grande instance (TGI) français en 2016. Pour chaque jugement, 516 variables étaient susceptibles d'être renseignées. Ces variables sont regroupées en 7 sections thématiques.

⁷ L'enquête ethnographique a été menée dans trois TGI français qui se caractérisent par des contextes organisationnels, sociodémographiques et socioéconomiques fortement contrastés. Dans chacune de ces trois

Profil des parties impliquées dans une demande d'OP en 2016

En 2016, les demandes d'OP reflètent l'asymétrie de genre qui caractérise les violences au sein du couple. 99,8% d'entre elles concernent des couples hétérosexuels et plus de 9 fois sur 10 ce sont les femmes qui tentent de faire valoir leur droit d'être protégées (96,3 %).

L'âge moyen des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP est de 37 ans et la classe d'âge la plus représentée est celle des 30-39 ans. Les partenaires qu'elles mettent en cause sont en moyenne plus vieux (40 ans ½.) et les deux classes d'âge les plus représentées sont les 30-39 ans et les 40-49 ans. L'écart d'âge moyen entre les parties est plus marqué que dans le reste de la population : la moitié de ces (ex-)couples ont, en effet, au moins cinq ans de différence (52,9 %), soit un écart deux fois supérieur à la moyenne nationale.

En 2016, on constate une assez nette surreprésentation des personnes immigrées et/ou étrangères au sein de ce dispositif. En effet, au moins un quart des (ex-)couples (24 %) impliqués dans une demande d'OP comptent au moins une personne immigrée. Dans au moins 12,4 % des cas, ce sont les deux (ex-)partenaires qui le sont. La part importante d'immigrés parmi les justiciables impliqués dans cette procédure est à mettre en lien avec le fait que l'ordonnance de protection est aussi un dispositif apparaissant moins utilisé par les classes moyennes et supérieures que par les représentants des classes populaires.

En effet, 81,1 % des femmes pour lesquelles le niveau de vie a pu être objectivé se trouvent en situation de précarité économique. Dans la moitié des cas, cette précarité économique est liée à l'absence d'emploi, mais on compte aussi un quart de travailleuses pauvres. Parmi les défendeurs de sexe masculin dont la situation socio-économique est connue, un gros tiers seulement est en situation de précarité économique (36,9 %). Enfin, les couples où les deux (ex-)partenaires sont sans emploi et en situation de précarité économique représentent 10,2 % des affaires où ces deux éléments d'informations étaient connus. C'est dans les couples de Français nés en France que l'on trouve la plus forte proportion d'affaires où les deux parties sont en emploi au moment de l'audience (41,4 %), et dans les couples d'immigrés que les deux parties sont le plus susceptibles de ne pas l'être (28,3 %). Au final, si les justiciables appartenant aux classes populaires fragilisées sont nombreux dans cette procédure, on constate néanmoins que les hommes en défense sont moins souvent précaires et sans emploi que les femmes qui les accusent de violence (22 % contre 47,2 %).

Conjugalités et parentalités des (ex-)partenaires impliqués dans une demande d'OP en 2016

Du point de vue des formes de conjugalités, on constate d'abord que 60,3% des femmes qui sollicitent la protection de la justice civile sont (ou ont été) mariées au défendeur, 37,4% avaient choisi de vivre en concubinage avec ce dernier et 1,4% avaient fait la démarche de se pacser. Dans 87,5 % des cas, au moins un enfant est issu de cette relation.

En ce qui concerne les couples mariés, l'ordonnance de protection est une démarche qui intervient le plus souvent en amont de la séparation juridique. En effet, au moment de l'audience très peu de ces couples sont déjà divorcés (3,3 %) et moins d'un quart ont déjà initié une procédure de divorce (24,1 %). Deux fois sur trois, cependant, ces femmes sont déjà physiquement séparées de leur époux au moment de l'audience (68,6 %), séparation physique qui, presque une fois sur deux, apparaît suffisamment instituée pour que la « séparation de fait » soit expressément mentionnée par les JAF en leur jugement (48,1 %).

Parmi les femmes qui accusent leur concubin de violence seule 1 sur 8 continuent de résider avec lui au moment de l'audience (12,7 %). Deux fois sur trois, le couple est physiquement

juridictions il a été possible d'observer de nombreuses audiences de protection, de réaliser des entretiens avec les juges aux affaires familiales (JAF) suivis et une partie des auxiliaires de justice croisés au cours de l'enquête, de consulter les dossiers et les décisions rendues pour les affaires observées.

⁸ Une base de données jurisprudentielle de 478 jugements émanant des trois TGI enquêtés a été constituée

séparé et la séparation apparaît suffisamment instituée pour que les magistrats l'enregistrent. Les 12% restant sont présentés comme des femmes en train de se séparer de leur concubin même si la décohabitation est déjà effective.

Violences dénoncées par les femmes en demande

Sept fois sur dix, les situations de violences dénoncées sont des situations de grave, voire de très grave cumul de violences. En effet, 58,7 % des femmes font état d'au moins deux formes de violences distinctes, dont 54,7 % évoquent un cumul de violences physiques et psychologiques, tandis qu'un peu plus d'une sur dix en allègue au moins trois (13,1 %). Une femme sur dix mentionne (également) des violences de type matériel (intrusion, dégradation, etc.). Seules 6,4 % des femmes qui tentent de faire valoir leur droit à être protégées font état de violences de nature sexuelle. Au final, à peine un quart des femmes en demande ne dénoncent qu'une seule forme de violence au fondement de leur demande (26,2 %). Deux fois sur trois, il s'agit uniquement de faits de violences physiques (63,1 %), le tiers restant évoquant uniquement des violences psychologiques (36,9 %).

Un tiers des mères qui demandent une OP affirme que leurs enfants sont témoins des violences qu'elles subissent (34 %)⁹ et 21 % accusent leur conjoint d'avoir commis des violences directes sur eux.

Nature et agencement des éléments probatoires fournis par ces femmes à l'occasion des procédures

Seules 13,3 % des femmes qui déposent une demande de protection ne fournissent aucun élément probatoire au soutien de leur demande. Les éléments de preuve les plus fréquemment produits sont de loin le procès-verbal de la ou des plaintes déposées contre le partenaire mis en cause (74,5 %) et/ou le certificat médical du médecin de ville (41,8 %). Viennent ensuite, dans des proportions à peu près équivalentes, les certificats médicaux émis par les médecins légistes des unités médico-judiciaires (17,5 %) et les attestations de témoins réalisées par des proches, des voisins ou les enfants de la partie en demande (16,3 %).

Lorsque les femmes fournissent plusieurs éléments de preuve, il s'agit le plus souvent d'une ou de plusieurs plaintes associées à un ou plusieurs certificats médicaux issus de la médecine de ville (33,9 %). On compte aussi 15,5 % de femmes qui, selon les jugements, cumulent plaintes et certificats des UMJ.

Les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques sont celles qui ont le plus de difficultés à fournir des éléments de preuve¹⁰.

Les mesures demandées par les femmes qui réclament la délivrance d'une ordonnance de protection

L'ordonnance de protection permet de solliciter différentes mesures visant à sécuriser le moment de la séparation. Parmi ces mesures, la plus fréquemment sollicitée est la prononciation d'une interdiction d'entrer en contact (IEC) à l'encontre de leur (ex-)partenaire (84 %). Lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants communs avec le défendeur, elles sont aussi 20,4 % à demander, en plus de l'IEC pour elle-même, une interdiction d'entrer en contact avec le ou les enfants communs. Presque deux femmes sur dix réclament aussi le droit de

⁹ Les femmes qui allèguent les cumuls de violences les plus graves (trois formes de violences distinctes ou plus) sont celles qui dénoncent le plus fréquemment l'exposition de leurs enfants aux violences masculines commises au sein du couple (49,4 %).

¹⁰ Seule une sur deux est en mesure de prouver que la police a déjà accepté de prendre une plainte pour les faits dénoncés (54,8 %). À peine un quart dispose de certificats médicaux émis par un médecin (26,7 %) et seules 5 % disposent d'un certificat des UMJ.

pouvoir dissimuler leur adresse pour les besoins de l'instance et/ou dans la vie courante (18,1 %).

La délivrance d'une OP permet également d'obtenir des JAF qu'ils actent juridiquement du processus de séparation et statuent en urgence sur les conséquences matérielles et financières de la séparation. Ces mesures sont néanmoins nettement moins sollicitées que les mesures de sécurisation. Moins de la moitié des demandeuses émettent le souhait de se voir attribuer la jouissance du logement du couple ou de la famille (44 %). La volonté d'obtenir la jouissance du logement apparaît avant tout liée à l'avancement du processus de décohabitation et à ses conditions effectives de mise en œuvre. Les femmes qui ont quitté le domicile demandent rarement à pouvoir y retourner, surtout quand elles ont retrouvé un logement (13,1 %). Il en va différemment de celles qui ne sont pas physiquement séparées du conjoint qu'elles accusent de violences (82,2 %) ou, dans une moindre mesure, de celles qui depuis leur départ sont hébergées chez des proches (46,6 %).

Les mesures financières prévues par la loi sont elles aussi moins demandées. Parmi les femmes mariées, à peine plus d'un tiers réclament la détermination de la contribution aux charges du mariage (37,7 %). Seules 59,6 % des mères réclament des magistrats qu'ils fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE).

L'ordonnance de protection permet enfin aux JAF de statuer sur l'organisation des responsabilités parentales après la séparation du couple conjugal. Ces demandes sont, juste après les mesures de sécurisation, celles qui font le plus fréquemment l'objet d'une appropriation par les femmes en demande et leur conseil. 74,7 % des femmes ayant eu au moins un enfant avec le défendeur demandent aux JAF de fixer la résidence habituelle des enfants (RHE) à leur domicile. Près de deux femmes sur trois (65,3 %) réclament en outre la suppression ou la limitation (plus ou moins drastique) du droit de visite et/ou d'hébergement (DVH) du père en défense. 27 % sollicitent une suppression totale du DVH du père¹¹, 31,3 % demandent l'instauration d'un droit de visite médiatisé (DVM)¹², 7 % un droit de visite libre mais sans hébergement. Les demandes de suppression du DVH du père, ainsi que les demandes de droit de visite médiatisé sont corrélées aux accusations de violences directes sur les enfants, à leur exposition aux violences commises sur la mère, ainsi qu'à nature et au cumul de violences que les femmes en demande dénoncent.

Précisons par contre que seules 38,3 % des mères réclament l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale pour la durée de l'OP. Cette demande semble liée à l'âge des enfants (plus l'enfant est jeune et plus il est fréquent que les mères la réclament) et aux accusations de violences relatives aux enfants.

De la violence dénoncée à la violence vraisemblable : le travail d'expertise des JAF

Dans une procédure comme l'OP, les « violences alléguées » ne sont pas nécessairement pour les juges des « violences vraisemblables » et le décalage entre les deux tient à la nécessité, toujours centrale dans les dispositifs judiciaires, de faire la preuve de l'existence des faits rapportés. Dans ce dispositif judiciaire, cette obligation prend néanmoins des formes spécifiques. La notion de « vraisemblance » permet de procéder à un allègement du régime de la preuve en opérant une caractérisation des faits moins contraignante que celle qui se pratique au pénal, l'OP n'ayant pas vocation à punir une effraction au Code pénal, mais uniquement à protéger en urgence une personne en danger.

L'enquête ethnographique a néanmoins démontré que tous les magistrats ne placent pas la frontière entre « vraisemblance » et « allégation » au même endroit. Certains magistrats affirment que, pour passer de la « violence alléguée » à la « violence vraisemblable », le

¹¹ Dans 58,6% des cas cette demande est assortie d'une demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants.

¹² Dans 45,4% des cas les sollicitations de DVM s'accompagnent d'une demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants en dehors du temps de visite encadré par des travailleurs sociaux.

minimum requis est de fournir un procès-verbal de plainte et un certificat médical détaillé et rédigé par un médecin légiste des UMJ. D'autres JAF considèrent que la vraisemblance surgit moins de la nature exacte des pièces fournies que de la manière dont ces éléments s'agencent les uns aux autres pour former ou non un faisceau convergent de preuves.

Les données statistiques démontrent quant à elles que l'évaluation du caractère vraisemblable des violences par les JAF est clairement liée au volume, à la nature et à l'agencement des éléments de preuves qui leur sont présentés. Plus les femmes fournissent des éléments de preuve plus le taux de reconnaissance (partielle ou totale) des faits dénoncés augmente. On constate néanmoins que le rendement des preuves versées varie en fonction de leur nature, de leur agencement mais aussi de la configuration de violences dénoncées. La configuration de preuves la plus efficace demeure néanmoins l'association d'une plainte et d'un certificat des UMJ. Ce qui démontre qu'à l'échelle du territoire, c'est bien la définition la plus restrictive et la plus exigeante de la « vraisemblance » qui s'est imposée chez les JAF.

Les magistrats du parquet sont aussi susceptibles de participer à l'établissement de la vraisemblance. Cette intervention prend la forme de réquisitions. Lorsque le parquet soutient la demande de protection, le taux de refus de vraisemblance passe de 25 % à 15,2 %. Quand il s'y oppose, le refus de vraisemblance est de 56,8 %. Enfin, lorsque le parquet fournit des éléments sur le passé et/ou le présent judiciaire du défendeur, le taux de reconnaissance de la vraisemblance (totale ou partielle) passe de 69,6 % à 87,6 %.

Au terme de ce travail d'évaluation, la configuration de violences la plus courante, à savoir un cumul de violences physiques et psychologiques, est reconnue comme parfaitement vraisemblable dans sept cas sur dix. Les accusations de grave cumul de violences comprenant des allégations de violences sexuelles sont celles qui sont le plus fréquemment requalifiées à la baisse ou considérées comme non vraisemblables (une fois sur quatre).

Des violences vraisemblables à la reconnaissance du danger

Selon la loi du 9 juillet 2010, le caractère vraisemblable des violences alléguées n'est qu'un des deux éléments nécessaires à la délivrance de l'ordonnance de protection. Il faut également que ces violences représentent un danger pour la partie en demande et ses enfants. Or, cette formulation de la loi conduit les magistrats à opérer une distinction entre le fait d'avoir vraisemblablement subi des violences et le fait d'être vraisemblablement en situation de « danger » au moment de l'audience¹³. Ainsi, seules 64,3 % des décisions qui statuent pleinement en faveur de la « vraisemblance » concluent à l'existence d'une situation de danger.

L'enquête ethnographique, comme l'analyse jurisprudentielle, atteste du fait que les magistrats s'accordent à définir le danger comme « un risque actuel de réitération des violences ». Cette définition, associée au fait de penser « le danger » comme un critère autonome et distinct des « violences », conduit les magistrats à hiérarchiser les différentes formes de « violences vraisemblables ». Ces opérations de classement s'objectivent dans les variations du taux de reconnaissance du danger. En effet, les femmes que les juges reconnaissent comme étant vraisemblablement victimes de très graves cumuls de violences sont celles qui sont le plus fréquemment reconnues comme étant vraisemblablement en danger (81,5 %). À l'inverse, les femmes uniquement reconnues comme des victimes vraisemblables de violences psychologiques sont celles qui le sont le moins (47,9 %).

L'enquête ethnographique et jurisprudentielle démontre aussi que certains magistrats opèrent également une distinction entre les situations de violences vraisemblablement répétées et les situations se caractérisant par un unique épisode de violences physiques de faible ou de

¹³Sur ce point, nos analyses rejoignent celles d'Abla Koumdadji sur la délivrance des OP par le TGI de Lille. Cf. Abla Koumdadji, « L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales dans le ressort du tribunal de grande instance de Lille », in Marc Pichard et Camille Viennot (dir.), *Le Traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Paris, Mare et Martin, 2016, p. 48 à 52.

moyenne intensité. Les premières étant perçue comme la preuve d'une « situation structurelle de violence » (marquée par une situation d'emprise d'un des deux conjoints sur l'autre) sont alors perçues comme plus « dangereuses » que les secondes qui sont lues comme le symptôme d'un conflit aigu mais conjoncturel entre les parties. D'autres magistrats, moins nombreux, mobilisent une typification des situations un peu plus sophistiquée que le dualisme « conflit conjugal » conjoncturel vs « violence conjugale » structurelle. Ils ont aussi un discours sur le danger associé au refus d'un des deux conjoints d'accepter le principe ou les conditions de la séparation voulue par la partie en demande. Les magistrats qui adoptent cette seconde perspective n'exigent pas nécessairement de la partie en demande qu'elle dispose d'éléments qui, en plus d'attester de la vraisemblance des violences, rendent également plausible leur caractère habituel ou au moins répété dans le temps. L'enjeu, pour eux, est plutôt de renseigner l'état d'esprit ou le comportement de la partie en défense afin d'évaluer s'il existe ou non un risque de nouveau « passage à l'acte ».

Ces deux attitudes se repèrent également d'un point de vue statistique. En effet, quand les JAF reconnaissent le caractère habituel des violences, ils reconnaissent la vraisemblance du danger dans 82,2 % des cas. De même, sept fois sur dix, quand les magistrats reconnaissent l'attitude contrôlante du défendeur et/ou l'existence d'une relation d'« emprise », ils reconnaissent aussi la vraisemblance du danger (72,1 %).

Délivrance de l'OP aux vues des situations de violences dénoncées par les victimes et reconnues par les JAF

L'ordonnance de protection demeure néanmoins une procédure assez incertaine pour les femmes qui la mettent en œuvre. Malgré le très faible volume d'OP demandées, seules 60,5 % d'entre elles obtiennent gain de cause au terme du délibéré.

L'enquête statistique démontre que le taux de délivrance de l'OP varie en fonction des configurations de violences alléguées au moment de la demande et de celles qui, au terme du processus d'évaluation judiciaire, se voient qualifiées de « vraisemblables ». Ainsi, lorsque les JAF ne reconnaissent aucune des violences dénoncées comme vraisemblables, le taux de débouté à 97,7 %. Les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques sont celles qui connaissent le taux de délivrance le plus faible (46,9 %), y compris lorsque celles-ci ont été jugées vraisemblables par les JAF (67,3 %). Les femmes qui obtiennent le plus fréquemment gain de cause sont à l'inverse celles qui affirment avoir eu à subir au moins trois formes de violences distinctes (70 %). Lorsque les JAF reconnaissent la vraisemblance de ces situations de très grave cumul de violences, la délivrance de l'OP devient en outre quasi-systématique (95,4 %), preuve que celles-ci sont considérées comme intrinsèquement « dangereuses ». Entre ces deux extrêmes, les femmes qui font état de violences à la fois physiques et psychologiques se voient délivrer une OP dans 63 % des cas. Celles qui parviennent à rendre ces allégations vraisemblables l'obtiennent un peu plus de huit fois sur dix (84,9 %).

Mesures ordonnées à l'occasion des délivrances d'ordonnances de protection

À quelques très rares exceptions près, les JAF ne statuent sur les mesures demandées par les femmes qu'à condition de délivrer une ordonnance d'acceptation.

S'agissant des mesures de sécurisation, les JAF accèdent quasi systématiquement aux demandes d'interdiction d'entrer en contact que les bénéficiaires demandent pour elles-mêmes (88,2 % des OP délivrées). Ils sont par contre plus réticents à accéder aux demandes d'IEC relatives aux enfants, en particulier lorsque ces derniers sont majeurs. En 2016, ils les ont déboutées plus d'une fois sur quatre quand les enfants sont mineurs (28,3 %) et environ deux fois sur trois quand les enfants sont majeurs (63,6 %). Les autorisations à dissimuler son adresse sont accordées environ huit fois sur dix.

L'attribution du logement à la partie en demande est accordée dans 42,7 % des OP délivrées et ordonnées quasiment à chaque fois qu'elle est demandée. Cette décision est assortie d'une mesure d'expulsion du défendeur dans 10,9 % des cas et d'une obligation à prendre en charge totalité ou partie des frais afférents au dit domicile dans 3,2 % des cas.

S'agissant des mesures relatives à l'organisation juridique de la séparation des couples mariés, les femmes qui obtiennent l'OP et avaient demandé la prononciation d'une autorisation à résider séparément obtiennent gain de cause dans quasiment 100 % des cas, ce qui porte à 14 % le nombre d'OP délivrées concernées par cette mesure. La contribution aux charges du mariage est ordonnée dans des proportions à peu près similaires (12,6 %), mais avec un taux d'acceptation de la demande par les JAF nettement plus faible (61,7 %).

Viennent enfin les mesures relatives aux enfants du couple et à l'autorité parentale. Seulement 27,8 % des OP délivrées à des femmes ayant des enfants communs avec le défendeur fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE), soit un taux d'acceptation de la demande inférieur à 60 %. Les trois quarts des OP délivrées fixent la résidence habituelle des enfants mineurs chez la mère (76,7 %) avec un taux d'acceptation de la mesure de presque 98 %.

Alors que les femmes en demande sont légèrement plus nombreuses à demander explicitement l'instauration d'un exercice exclusif de l'autorité parentale (35,3 %) que l'exercice conjoint (31,5 %), les magistrats, lorsqu'ils délivrent l'ordonnance de protection, se positionnent très nettement en faveur d'un exercice commun de l'autorité parentale. Au final, ce sont 72,6 % des mères d'enfants mineurs obtenant une ordonnance de protection qui se retrouvent contraintes d'exercer leur autorité parentale avec le conjoint qui, selon les mêmes autorités judiciaires, les a vraisemblablement violentées et mises en danger, elles et leurs enfants.

S'agissant des droits de garde, les OP délivrées aux femmes qui accusent le père de leur(s) enfant(s) de violences accordent dans 24,4 % des cas un droit de visite et d'hébergement, dans 40,2 % des cas un droit de visite médiatisé, et suppriment temporairement tout droit de visite et d'hébergement dans seulement 27,9 % des cas. Plus de la moitié des suppressions des droits de visite et d'hébergement s'accompagnent d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants (62,4 %). C'est aussi le cas d'un tiers des droits de visite médiatisés prononcés (39,6 %). La limitation des droits du père en matière de DVH apparaît plus liée aux violences commises sur les enfants qu'à celles commises sur la mère, sauf dans les situations de très grave cumul de violences. Enfin, dans la configuration de violences reconnues la plus fréquente (cumul de violences physiques et psychologiques), les suppressions de DVH et la mise en place de droit de visite médiatisés sont plus fréquentes quand les deux parties apparaissent socialement fragilisées.

2. L'ordinaire de la protection des victimes de violences au sein du couple dans l'ordinaire des juridictions correctionnelles

La protection des victimes dans les alternatives aux poursuites

Bien que les alternatives aux poursuites pénales se soient imposées comme des modalités incontournables de la réponse judiciaire, l'orientation des violences dans le couple en troisième voie mérite d'être interrogée. D'une part parce que, symboliquement, elle tend à entretenir un doute quant à la gravité des actes de violences commis au sein du couple. D'autre part, parce que se pose la question de savoir si cette réponse minimale de la justice permet véritablement de protéger les victimes de ces actes de violence.

Au sein de la juridiction sur laquelle nous avons plus particulièrement travaillé, les affaires de violences conjugales traitées sous la forme d'alternatives aux poursuites l'étaient principalement sous la forme de rappel à la loi et d'injonction de prise en charge

psychologique. De prime abord, les affaires de violences au sein du couple traitées sous la forme de rappel à la loi semblent conformes à ce que prévoient les textes. Toutes ces procédures ont été dispensées par un délégué du procureur et non par un officier de police judiciaire. Les faits de violences incriminés sont présentés comme un acte isolé n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail. Les hommes mis en cause n'ont pas de casier judiciaire et sont généralement en emploi. L'analyse approfondie des pièces qui composent l'ensemble des dossiers a néanmoins permis de souligner le caractère problématique de certaines de ces orientations au regard de ce que préconise le guide d'action publique de la direction des affaires criminelles et des grâces¹⁴. Premièrement, à bien lire les PV de plaintes et d'auditions, on découvre que les victimes de ces hommes font parfois état d'autres violences que celles ayant conduit à l'incrimination de leur (ex-)partenaire et les signaux qui conduisent précisément les magistrats à s'orienter vers la solution du rappel à la loi (absence de casier, absence de plainte dans le passé, maintien de la cohabitation, une victime qui minimise les faits, etc.) dissimulent en réalité des configurations de violences plus alarmantes (nombreux épisodes violents dans le passé, mains courantes déjà déposées, violences verbales et psychologiques cumulées).

À la décharge des magistrats, il convient cependant de préciser que, dans ces affaires, les éléments constitutifs des qualifications sont souvent fragiles (pas de témoignage, pas de certificat médical), précisément parce que la victime n'a jamais dénoncé les faits. Ces affaires sont donc susceptibles d'entraîner une relaxe devant le tribunal correctionnel. Dès lors, le rappel à la loi semble s'imposer comme un pis-aller, une solution permettant d'éviter le sentiment d'impunité que pourrait générer un classement sans suite chez l'auteur, tout en prémunissant le parquet et la victime d'un risque de relaxe. Cette décision repose sur l'idée qu'au vu des antécédents et de la situation sociale des mis en cause, le rappel à la loi suffira peut-être à mettre fin aux violences, et qu'en cas de réitération des faits, il permettra d'acter du caractère de récidive.

Au sein de la juridiction étudiée, l'injonction de prise en charge psychologique concerne des violences sans incapacité ou suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours et des affaires de harcèlement. Le plus souvent, les auteurs n'ont pas d'antécédent judiciaire et sont insérés socialement et professionnellement. Leur positionnement vis-à-vis des faits qui leur sont reprochés oscille entre reconnaissance totale de la violence de leur acte (assez rare) et, plus fréquemment, justification ou minimisation de leur attitude par des facteurs extérieurs (tels que l'alcoolisation, l'attitude de leur partenaire). À la différence de ce qui se pratique dans d'autres juridictions, cette injonction de prise en charge ne s'accompagne pas nécessairement d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou d'une éviction du domicile conjugal. Le parquet semble même plutôt se saisir de cette mesure lorsque le couple n'entend pas se séparer. Elle fonctionne alors comme une « mesure préventive » permettant au parquet de maintenir une surveillance sur ce couple en attendant l'issue du rapport de l'organisme prenant en charge l'auteur. En cas d'échec ou de récidive, le parquetier peut envisager une mesure plus ferme. En cela, cette mesure peut répondre à l'objectif de protection des victimes via la prévention de la réitération des violences. Toutefois, les conclusions de l'expert semblent démontrer que l'efficacité et le but de la mesure de prise en charge psychologique sont compromis dans les situations où l'auteur nie totalement ou partiellement les faits. Dans ces cas, cette alternative aux poursuites apparaît insuffisante à la protection de la victime.

1.2. Choisir les poursuites dans les affaires de violences conjugales

Dans la juridiction enquêtée, les individus poursuivis pour des faits de violences au sein du couple sont quasi-exclusivement des hommes. À la différence de ce que l'on observe dans les dossiers d'alternatives aux poursuites, on remarque au sein de cette population de justiciables

¹⁴ Le guide de l'action publique insistait également sur cet aspect, cf. *Guide de l'action publique*, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2011, p. 49-50.

une nette surreprésentation des inactifs en âge de travailler ainsi qu'une sous-représentation des catégories cadres et professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires. Les qualifications les plus fréquemment retenues contre eux sont les « violences sans incapacité », les « violences suivies d'une incapacité n'excédant pas 8 jours » et les « menaces de mort ». Enfin, si une majorité des dossiers repose sur des violences exercées sur une journée, on trouve de nombreux cas de violences habituelles pour lesquelles les victimes ont porté plainte par le passé ou ayant déjà fait l'objet de procédures d'alternative aux poursuites.

Lorsque les magistrats du parquet décident de poursuivre les affaires de violences conjugales devant un tribunal correctionnel, ils le font majoritairement par le biais de comparutions immédiates accompagnées d'une mesure de contrôle judiciaire. Du point de vue de l'objectif de protection des victimes, cette solution n'est pas anodine. Le cadre procédural de la comparution immédiate est, en effet, plus protecteur que la convocation par COPJ devant un juge unique. Il permet notamment au parquet d'ordonner, avec l'accord de la victime, des mesures permettant l'éloignement du conjoint mis en cause (éviction du domicile conjugal, interdiction d'entrer en contact, interdiction de se rendre sur certains lieux, etc.).

Au regard des dossiers analysés, c'est la gravité des situations de violences prises en charge et le regard porté sur la dangerosité de l'auteur qui déterminent l'orientation vers la comparution immédiate ou la convocation par COPJ devant un juge unique. Cette perception est, en outre, souvent validée par les magistrats du siège *via* la prononciation de peines d'emprisonnement ferme avec sursis avec mise à l'épreuve. Lorsque les violences apparaissent moins « structurelles » que « situationnelles » (*i.e.* conflit de couple qui dégénère, réaction violente à un événement comme, par exemple, une rupture), les magistrats du parquet choisissent généralement une orientation judiciaire plus classique (COPJ sans mesure spécifique). Aucune mesure de protection n'est alors mise en place pour les victimes, les magistrats estimant alors le risque de récidive comme relativement faible. Dans ces situations, l'auteur est inconnu de la justice (ou n'a pas d'antécédent pour violences conjugales) et la victime ne déclare pas d'autre épisode violent en dehors de ceux provoqués par le processus de séparation.

Lorsque des coups ont été portés des deux côtés, on constate enfin que les magistrats du parquet et juges du siège opèrent une distinction entre les violences de résistance, que certaines victimes commettent pour tenter d'échapper à celles de leur conjoint (et qui ne sont pas poursuivies), et les situations de violences réciproques (qui les conduisent à poursuivre les deux membres du couples).

Le positionnement des victimes vis-à-vis des poursuites, y compris lorsqu'elles refusent d'incriminer leur conjoint (retrait de plainte, refus d'assister à l'audience) n'a pas de conséquence directe sur la décision des parquetiers de poursuivre. En revanche, cela pèse sur la détermination de la sanction. En effet, lorsqu'il y a des preuves des violences, que ces violences sont physiques et qu'elles présentent une certaine gravité, l'absence de plainte ou son retrait est plutôt interprété comme un facteur d'alerte pour les magistrats du parquet, un signe du danger encouru par la victime. Il en va différemment des juges du siège, qui condamnent souvent moins sévèrement les auteurs lorsque les compagnes violentées adoptent des comportements témoignant de l'ambivalence des sentiments ressentis à l'égard du mis en cause. On peut ainsi émettre l'hypothèse qu'il existe aujourd'hui un contraste assez net entre la sensibilisation des magistrats du parquet et ceux du siège vis-à-vis de la protection des victimes.

1.3. L'inégale protection des victimes selon les qualifications et les sanctions ordonnées

Dans la juridiction étudiée, nous avons constaté un décalage entre la sévérité des peines théoriquement encourues par les hommes mis en cause et la relative clémence dont les juges font preuve quant au choix et au *quantum* des peines finalement retenues à leur rencontre par

les juges. Dans 80 % des affaires, les magistrats du siège ont conclu à la culpabilité de l'auteur des faits. Ils entérinent ainsi l'orientation des magistrats du parquet qui ont décidé de poursuivre. Les relaxes représentent seulement 13 % du volume total des décisions prononcées.

Le choix des peines se concentre surtout autour de la peine d'emprisonnement, suivie de la peine d'amende et de jours-amendes. Le sursis simple apparaît comme la modalité d'exécution privilégiée de la peine d'emprisonnement, loin devant la peine ferme ou mixte. Les peines d'emprisonnement, sursis simple ou ferme, sont en outre de très courte durée, en comparaison des peines d'emprisonnement mixtes plus longues. Si les condamnations ordonnant un sursis avec mise à l'épreuve ne sont pas quantité négligeable, on peut néanmoins regretter qu'elles soient moins nombreuses que les sursis simples en matière de violences conjugales. En effet, si la fonction de la peine est aussi de protéger la victime en prévenant la répétition des violences, il paraît plus pertinent de poursuivre un individu pour le condamner à une peine assortie d'un SME, plutôt qu'un sursis simple. Les mesures complémentaires ordonnées dans ce cadre sont, en effet, de nature à protéger les victimes, soit parce qu'elles sont censées favoriser la réhabilitation de l'auteur (telle l'injonction de soin), soit parce qu'elles offrent des ressources à la victime pour se défendre en cas de récidive. C'est en particulier le cas de l'interdiction d'entrer en contact. Même non respectée, elle protège les victimes en ce qu'elle leur permet de disposer d'un cadre procédural de nature à accélérer et à amplifier la réaction des forces de l'ordre et de la justice.

À ce titre, sans doute convient-il de s'interroger sur le peu de poursuites que suscitent les violations d'interdiction d'entrer en contact. Alors que le panel retenu dans le cadre de notre enquête représente un quart des affaires de violences dans le couple traitées sur l'année 2015 au sein de la juridiction enquêtée, nous n'avons relevé qu'une seule affaire dans laquelle un prévenu est poursuivi pour la violation de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Cela semble très faible alors que cette interdiction est l'une des mesures les plus prononcées dans le cadre des violences conjugales. Il est possible que, juridiquement, le parquet ne voie pas la nécessité de s'embarasser avec un cumul réel de qualifications. En effet, la violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement, ce qui est faible en comparaison des peines encourues pour les autres infractions commises à l'égard des conjoints. Néanmoins, la mesure pourrait être intéressante dans les cas où les éléments constitutifs des autres qualifications ne sont pas réunis, mais il ne semble pas que la juridiction enquêtée en fasse une telle utilité.

3. Les différentes formes de protection des victimes permises par le téléphone grand danger

Le « téléphone grand danger » est un dispositif judiciaire de télé protection d'urgence. Entre 2009 et 2017, 600 femmes en ont bénéficié. Pour être éligible à ce dispositif il est nécessaire d'être physiquement séparée de son partenaire, d'avoir déjà entrepris de porter plainte contre lui, de pouvoir se prévaloir de la prononciation d'une interdiction d'entrer en contact par les autorités judiciaires et, enfin, d'avoir été jugée par le magistrat du parquet en charge du dispositif comme étant en situation de « très grand danger ». Dans les trois juridictions au sein desquelles nous avons enquêté, les magistrats interrogés s'accordent sur une même définition du « très grand danger ». Pour eux, celui-ci intervient quand l'adoption d'un comportement adéquat de la part de la victime (*i.e.* la séparation physique d'avec le conjoint violent) et le processus de judiciarisation n'ont pas suffi à mettre fin aux violences, du fait principalement de la non-réaction de l'auteur à la sanction judiciaire. Une enquête ethnographique de longue durée, menée au plus près des pratiques de ces professionnels de la lutte contre les violences conjugales, a permis d'observer les diverses manières d'utiliser ce dispositif et notamment les usages « au-delà du cadre » que certains magistrats acceptent d'en faire.

Surveiller le risque de passage à l'acte : l'usage modal du TGD

Dans son usage le plus courant, le TGD permet de monitorer une situation de danger afin d'empêcher la répétition des violences ou, en cas d'échec, de permettre une intervention suffisamment rapide des forces de l'ordre pour éviter un passage à l'acte légal. Les bénéficiaires qui s'inscrivent dans cette première configuration ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles répétées sur des durées assez longues. Ces violences sont connues de la justice et ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites ou de condamnations. Dans ce type de situation, l'auteur, souvent socialement fragilisé et connu des institutions judiciaires, n'a cependant pas réagi aux tentatives des institutions judiciaires de faire échec à la déviance de son comportement.

Dans cet usage modal du TGD, le téléphone attribué permet d'une part une circulation sans précédent de l'information sur l'auteur et la victime entre les professionnels. Or, ce cumul d'informations n'est pas sans effet sur la situation. Il favorise la mise en alerte et la mobilisation des forces de l'ordre, tout en facilitant le suivi des travailleurs sociaux, mais permet aussi de se tenir au courant de l'évolution du positionnement de l'auteur vis-à-vis de sa victime (via les retours des agents du SPIP).

Au-delà du cadre : utiliser le TGD pour faire exister judiciairement la violence du harcèlement

L'enquête au long cours menée au sein du TGI de Nojan nous a permis de repérer d'autres usages du TGD. Ces situations continuent de relever du cadre légal du dispositif, mais se caractérisent par un niveau d'investissement nettement supérieur à celui que nous venons de décrire. Les victimes qui génèrent ce type de suivi proviennent souvent de milieux sociaux plus privilégiés que celles de la configuration précédente, de même que le partenaire qu'elles mettent en cause. Autre spécificité, si des violences physiques ont initialement pu être commises, l'intervention de la justice a conduit l'auteur à adopter des formes de violences moins facilement perceptibles et matériellement objectivables. Dans cette seconde configuration où la violence prend la forme d'un harcèlement au long cours, l'inscription des victimes dans le dispositif institutionnel du TGD permet la production d'un triple effet. L'implication et le suivi de la situation opérés par le parquet permettent, d'une part, de mobiliser des acteurs extérieurs au dispositif (JAF, notaires, forces de l'ordre, etc.). Ils permettent ensuite une maîtrise affinée et très réactive du temps de l'action judiciaire, et notamment la mise en place de stratégies qui consistent à monitorer le danger tout en laissant « pourrir la situation » de manière à obtenir des éléments probants du harcèlement, pour ensuite – le moment venu – permettre une accélération du temps judiciaire. Enfin, ce cadre institutionnel permet également le plus souvent de peu à peu enrôler la victime dans un projet de condamnation de l'auteur pour harcèlement moral, opération dont celle-ci se saisit d'autant plus volontiers que cela lui donne l'occasion d'avoir un peu plus de prise sur la situation.

2.4. Quand le TGD permet l'activation de la réponse judiciaire

L'enquête a aussi permis d'identifier des situations où le TGD permet la mise en lumière, puis la prise en charge judiciaire de situations de violences conjugales (parfois très anciennes) jusque-là inconnues de la justice. En effet, le dispositif du TGD prévoit la mise en réseau, à l'échelle de la juridiction, des principaux professionnels de la lutte contre les violences conjugales. Or, lorsque cette mise en réseau est effective et investie par lesdits professionnels, elle favorise le repérage de certaines situations de violence et la mise en place d'un accompagnement des victimes, dont l'objectif n'est pas l'attribution immédiate d'un téléphone, mais plutôt la préparation de cette obtention via la mise en place des critères nécessaires. Il s'agit alors de favoriser la séparation physique en aidant par exemple à

l'obtention d'un logement HLM, d'accompagner la victime dans la judiciarisation de sa situation afin d'obtenir, à terme, l'interdiction d'entrer en contact nécessaire à l'inscription dans le dispositif, etc. Concrètement, cela signifie que sans avoir porté plainte, sans avoir d'IEC à faire valoir et donc sans être officiellement bénéficiaires du TGD, certaines victimes de violences au sein du couple peuvent être suivies par le comité de pilotage en charge de ce dispositif et ce, à différents titres : social, administratif, sanitaire et, bien entendu, juridique. Les réunions du comité de pilotage et la mise en relation d'acteurs de professions et secteurs divers permettent d'abord de leur proposer un accompagnement rapproché même en l'absence d'attribution d'un téléphone. Mais le dispositif peut alors aussi servir de levier dans l'activation de la réponse judiciaire. Le suivi est, en effet, l'occasion d'un enrôlement progressif de la victime dans une démarche de judiciarisation des faits, celle-ci étant incitée à dénoncer les violences physiques commises et/ou à documenter le harcèlement subi, ce qui, à terme, lui permet de faire valoir son droit à la protection via l'obtention d'une première condamnation. Autrement dit, le dispositif du TGD n'est pas qu'un dispositif d'intervention d'urgence, il permet aussi un suivi sur le temps long, la mobilisation d'acteurs extérieurs ou internes au système judiciaire et l'activation d'une condamnation.

2.5 Ressorts de la diversité des modes de pilotage du dispositif TGD

Les usages « au-delà du cadre » que nous avons pu observer au sein du TGI de Nojan ne se retrouvent cependant pas partout, ni tout le temps. Le profil et la position du magistrat en charge du dispositif déterminent, en réalité, assez directement la probabilité que se développe ce type d'usages. L'appétence pour le contentieux, l'ancienneté et la légitimité au sein de la juridiction sont sans aucun doute des éléments qui facilitent l'innovation et l'imagination juridique. A l'inverse, la surcharge de travail et le manque d'expérience favorisent le strict respect du cadre légal.

La comparaison de la mise en œuvre au sein de trois juridictions distinctes nous a aussi permis de constater des variations dans le mode de fonctionnement des comités de pilotage. La périodicité des rencontres, leurs modalités de déroulement, les conditions de circulation de l'information, le positionnement du magistrat du parquet en charge du dispositif vis-à-vis des partenaires institutionnels sont autant d'éléments qui peuvent favoriser ou, au contraire, empêcher ce dispositif de fonctionner comme un véritable espace de dialogue interprofessionnel. Certains comités de pilotage sont peu investis et fonctionnent essentiellement comme une chambre d'enregistrement des décisions judiciaires. Dans d'autres juridictions, ils permettent de dynamiser et de systématiser les échanges entre les différentes catégories de professionnels localement associés à la lutte contre les violences conjugales. Or, ce n'est qu'à cette condition que le dispositif du TGD devient le théâtre de pratiques innovantes en termes de repérage, d'accompagnement et de protection des victimes de violences conjugales.